

Consultation publique

Thème : Services de transport international de voyageurs comportant des dessertes intérieures

Début : 12 octobre 2012

Fin : 14 décembre 2012

I. Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter de manière transparente les procédures et critères que l'Autorité envisage de mettre en place au titre des missions qui lui ont été confiées par les articles L. 2121-12 et L. 2133-1 du code des transports concernant les services de transport international de voyageurs.

La consultation publique porte en particulier sur les tests que l'Autorité pourrait conduire aux fins de vérifier :

- si l'objet principal d'un service proposé par une entreprise ferroviaire est bien international ;
- si les dessertes intérieures proposées à l'occasion d'un service international compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Elle traite des procédures à suivre par les acteurs ferroviaires souhaitant saisir l'Autorité, des critères et de la méthodologie que l'Autorité envisage d'utiliser.

Les personnes intéressées peuvent apporter tous les commentaires qu'ils souhaitent sur cette problématique. Pour recueillir des avis plus précis et plus directement opérationnels, l'Autorité a choisi d'ordonner les questions sur lesquelles elle souhaite être éclairée sous la forme, d'une part, de questions et, d'autre part, d'un canevas dont l'architecture pourrait être celle d'une décision future de l'Autorité.

Ce canevas ne saurait donc être considéré comme un projet de décision, mais plutôt comme un guide à la réflexion. Il ne préjuge en rien des choix finaux de l'Autorité.

Les commentaires sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, doivent être transmis à l'ARAF **avant le 14 décembre 2012**, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@regulation-ferroviaire.fr
- par courrier au siège :
ARAF – Autorité de régulation des activités ferroviaires
57 bd Demorieux
CS 81915
72 019 LE MANS cedex 2

Afin de nourrir la réflexion des personnes intéressées, l'Autorité organisera une réunion d'échanges entre les acteurs avant la fin de la consultation. Cette réunion se tiendra le mardi 20 novembre 2012. Si vous souhaitez y participer, nous vous remercions de nous l'indiquer avant le 25 octobre 2012 (en précisant le nombre de participants) à l'adresse suivante : consultation.publique@regulation-ferroviaire.fr.

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

II. Références réglementaires

Le cadre réglementaire applicable aux services de transport international de voyageurs est défini par les textes suivants :

- la directive 2007/58/CE et sa communication interprétative 2010/C 353/01 ;
- les articles L. 2121-12 et L. 2133-1 du code des transports ;
- le décret n° 2010-932 du 24 août 2010 relatif au transport ferroviaire de voyageurs.

Une lecture comparée de la directive 2007/58/CE et des textes réglementaires nationaux suscite des interrogations sur la portée de l'avis de l'Autorité, dans la mesure où ces textes n'emploient pas les mêmes termes ou formulations. Ainsi, alors que la directive 2007/58/CE et sa communication interprétative précisent la responsabilité de l'organisme de contrôle en utilisant le terme de « décision », la réglementation nationale mentionne la production par l'Autorité d'avis plus ou moins contraignants. La réglementation également prévoit que le ministre chargé des transports peut prononcer, sous réserve que l'Autorité ait estimé que la condition relative à l'objet principal n'était pas remplie et au vu de son avis, la limitation des dessertes intérieures, alors que la directive n'envisage pas de limitation.

Question 1 : Quelle est votre lecture du cadre réglementaire ? La proposition présentée ci-dessous vous semble-t-elle respecter l'esprit de la directive 2007/58/CE et/ou des textes nationaux (code des transports et décret n°2010-932) ?

III. Canevas

Section 1 - Généralités

Article 1er Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent document :

- a) « Contrat de service public » : le contrat tel que défini à l'article 2 i) du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- b) « Autorités organisatrices » : la région, le syndicat des transports d'Ile-de-France et les départements et les personnes publiques ayant conclu un contrat de service public portant sur l'exploitation d'un service de transport ferroviaire de voyageurs ;
- c) « Service de transport ferroviaire international de voyageurs » : un service de transport ferroviaire de voyageurs dans le cadre duquel le train franchit au moins une fois la frontière entre la France et un autre Etat membre de l'Union européenne et dont l'objet principal est le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres différents ; le train peut être assemblé ou divisé, et les différentes parties le constituant peuvent avoir des provenances et des destinations différentes à condition que toutes les voitures franchissent au moins une frontière ;
- d) « Desserte intérieure » : une desserte, par une société de transport ferroviaire de voyageurs, d'un itinéraire compris entre deux gares situées sur le territoire national ;
- e) « Entreprise ferroviaire candidate » : l'entreprise ferroviaire souhaitant exploiter un service international de voyageurs comportant des dessertes intérieures.

Section 2 - Procédure de notification

Pré-notification

Article 2 Les entreprises ferroviaires candidates ont la possibilité de pré-notifier à l'Autorité leur souhait d'exploiter un service international de voyageurs comportant des dessertes intérieures.

Article 3 La pré-notification évoquée à l'Article 2 ci-dessus est facultative et a un caractère informel. Elle a pour objectif d'alerter l'Autorité sur le projet de l'entreprise ferroviaire avant même le dépôt du dossier d'information.

Constitution du dossier d'information

Article 4 Toute entreprise ferroviaire candidate constitue un dossier d'information destiné à l'Autorité. Le dossier doit comporter les informations suivantes :

- a) La gare d'origine et la destination finale du service de transport ferroviaire international de voyageurs ;
- b) Les dessertes intérieures envisagées ;

- c) Les horaires prévus et les tarifs applicables ;
- d) Le nombre de voyageurs attendu et le chiffre d'affaires prévisionnel ; les prévisions seront apportées sur une période de cinq ans, en détaillant par origine-destination.
- e) La longueur de la plus grande desserte intérieure et celle du service international.

Article 5 L'entreprise ferroviaire candidate indique dans le dossier les informations qu'elle considère comme relevant du secret commercial.

Dépôt du dossier d'information

Article 6 Le dossier d'information est déposé au plus tard cinq mois avant la date prévue pour le début du service conformément à l'article 2 du décret n° 2010-932. Toutefois, l'Autorité encourage les entreprises ferroviaires à anticiper ce délai en déposant le dossier parallèlement à la demande de sillons correspondante.

Article 7 A réception du dossier d'information, l'Autorité vérifie sous huit jours la complétude du dossier. Si le dossier est complet, l'Autorité accuse la réception du dossier, sinon elle informe l'entreprise ferroviaire candidate des éléments manquants.

Article 8 L'Autorité mentionne alors sur son site internet www.regulation-ferroviaire.fr le projet de service international dont elle a été informée. Afin de protéger les données confidentielles à caractère commercial de l'entreprise ferroviaire concernée, les informations ainsi publiées seront les gares desservies par le service et les dessertes intérieures envisagées.

Les entreprises ferroviaires intéressées sont invitées à consulter régulièrement le site internet de l'Autorité.

Article 9 Les informations publiées sur le site internet de l'Autorité sont communiquées aux autres régulateurs concernés.

Section 3 - Test d'objet principal

La section 3 a pour objet de décrire les procédures liées à la vérification par l'Autorité du caractère international du service.

Question 2 : Les procédures vous paraissent-elles claires, complètes et compatibles avec votre activité ?

Introduction

Article 10 Le test d'objet principal a pour objectif de s'assurer que l'introduction de nouveaux services internationaux comportant des dessertes intérieures ne doit « *pas être utilisée pour réaliser l'ouverture du marché pour les services intérieurs de transport de voyageurs mais* » doit « *simplement concerner les arrêts qui sont connexes au trajet international* ». Cependant, ces dessertes doivent permettre de « *garantir que ces opérations aient une chance réelle d'être économiquement*

rentables, et d'éviter d'infliger un désavantage aux concurrents potentiels par rapport aux opérateurs existants ».¹

Article 11 La présente section a pour objectif de présenter la procédure et les critères utilisés par l'Autorité pour réaliser le test d'objet principal. Conformément aux recommandations de la Communication interprétative de la Commission concernant certaines dispositions de la directive 2007/58/CE, l'Autorité procède à une analyse à la fois quantitative et qualitative.

Procédure de saisine de l'Autorité concernant le test d'objet principal

Article 12 A titre de rappel, le décret n° 2010-932 précise que le ministre chargé des transports dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article 2 dudit décret pour saisir l'Autorité concernant le test d'objet principal.

Article 13 L'entreprise ferroviaire candidate souhaitant que l'Autorité vérifie l'objet principal du service en fait la demande dès le dépôt du dossier d'information.

Question 3 : Est-il souhaitable d'encadrer le délai de saisine de l'Autorité par l'entreprise ferroviaire candidate ?

L'article 14 a pour objet de préciser les délais de saisine de l'Autorité afin de permettre la vérification de l'objet principal du service dans un calendrier compatible avec les contraintes opérationnelles de l'entreprise ferroviaire candidate.

Article 14 Toute entreprise ferroviaire intéressée, hormis l'entreprise ferroviaire candidate, dispose d'un délai d'un mois à compter de la publication prévue à l'article 8 pour saisir l'Autorité sur l'objet principal du service envisagé.

Questions 4 : Un tel encadrement est-il souhaitable ? Le délai d'un mois vous semble-t-il adéquat ?

Article 15 Les requérants sont invités à utiliser le formulaire présenté en Annexe I du présent document. Le formulaire est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Autorité, en trois exemplaires originaux.

Article 16 Le ministre chargé des transports et l'entreprise ferroviaire intéressée précisent dans leur saisine les éléments les faisant douter de l'objet international du service.
Au surplus l'entreprise ferroviaire intéressée précise dans sa saisine les éléments lui faisant penser que le nouveau service pourrait avoir un impact sur son activité.

Article 17 L'Autorité informe l'entreprise ferroviaire candidate et le ministre chargé des transports de toute saisine. L'Autorité publie l'objet de la saisine sur le site internet www.regulation-ferroviaire.fr.

Article 18 Dans le cadre de cette saisine, l'Autorité échange avec les autres autorités européennes de régulation concernées, en s'assurant du respect du secret commercial.

¹ Voir Considérants 7 et 8 de la directive 2007/58/CE

Article 19 L'Autorité rend sa décision, sur la base des informations recueillies, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la saisine.

Article 20 La décision de l'Autorité est notifiée au requérant et à l'entreprise ferroviaire candidate. Elle est également transmise au ministre chargé des transports et au gestionnaire d'infrastructure. Elle est rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Methodologie et critères utilisés

Article 21 L'Autorité analyse la vocation du service à moyen terme. Elle s'appuie sur des prévisions sur un horizon de cinq ans. Toute donnée fournie devra respecter cet horizon de temps.

Article 22 Après réception de la saisine, l'Autorité demande à l'entreprise ferroviaire candidate les informations suivantes pour compléter le dossier d'information :

- a) Situation concurrentielle de la desserte offerte (origine-destination déjà proposée par un autre opérateur ou non) ;
- b) Report modal envisagé (si pertinent) ;
- c) Type de service (type d'aménagements intérieurs, marketing etc.) ;
- d) Populations des villes ou zones desservies.

Article 23 A la demande de l'Autorité, l'entreprise ferroviaire candidate fournit sous huit jours les informations suivantes :

- a) Modèles de prévisions de trafic et de chiffre d'affaires, avec l'ensemble des hypothèses utilisées (élasticités, hypothèses de projection etc.) ;
- b) Descriptif de tout élément qualitatif tendant à prouver que le service est avant tout un service international.

Article 24 L'Autorité se livre à une analyse critique des données fournies et en particulier concernant les prévisions de trafic et de chiffre d'affaires. Elle se réserve la possibilité de retenir pour le test d'objet principal des valeurs différentes de celles présentées par l'entreprise ferroviaire candidate, en intégrant les corrections qui lui sembleraient nécessaires.

Les articles 25 et 26 ont pour objet de proposer les critères qui pourraient être utilisés par l'Autorité pour le test d'objet principal. Ils prévoient un système à deux niveaux :

- un premier défini à partir de seuils qui fixe des conditions suffisantes (mais non obligatoires) pour valider le caractère international du service (article 25) ;
- si ces critères ne sont pas remplis, l'Autorité se livre à une analyse approfondie, à la fois quantitative et qualitative (article 26).

Article 25 Si, avec les données résultant des articles 23 et 24, le projet satisfait simultanément les trois seuils suivants :

- a) part de passagers internationaux supérieure à 60% du nombre total de passagers,
- b) plus de 30% de la longueur de la plus grande desserte effectuée hors du territoire français,
- c) part du chiffre d'affaires issue des passagers internationaux supérieure à 60% du chiffre d'affaires total,

le caractère international du service est considéré comme vérifié.

Article 26 Dans le cas contraire, l'Autorité procède à une analyse multicritères pour fonder sa décision. Le test d'objet principal de l'Autorité s'appuie alors sur les critères suivants :

- a) Grille horaire envisagée (arrêts, horaires et jours de circulation) ;
- b) Part du chiffre d'affaires international ;
- c) Part du nombre de passagers internationaux (en passagers et en passagers-km) ;
- d) Situation concurrentielle de la desserte offerte (origine-destination déjà proposée par un autre opérateur ou non) ;
- e) Report modal envisagé (si pertinent) ;
- f) Type de service (type d'aménagements intérieurs, marketing etc.) ;
- g) Longueur des dessertes intérieures et des dessertes internationales ;
- h) Populations des villes ou zones desservies.

Questions 5 : L'approche choisie dans les articles 25 et 26 vous paraît-elle pertinente ? Les seuils proposés à l'article 25 sont-ils satisfaisants ? Les critères cités à l'article 26 vous semblent ils pertinents ? D'autres critères devraient-ils être pris en compte ? Les critères doivent-ils être hiérarchisés ?

Article 27 L'Autorité fixe la durée de validité de sa décision, ainsi que les données que l'entreprise candidate devra lui fournir pour en assurer le suivi.

Question 6 : Quel est votre point de vue sur la durée souhaitable de validité de la décision de l'Autorité, ainsi que sur les modalités de suivi ?

Section 4 - Test d'équilibre économique des contrats de service public

La section 3 a pour objet de décrire les procédures liées à l'évaluation par l'Autorité d'une atteinte éventuelle à l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Question 7 : Les procédures vous paraissent-elles claires, complètes et compatibles avec votre activité ?

Introduction

Article 28 Le test a pour objet de déterminer si l'introduction de nouveaux services internationaux comportant des dessertes intérieures compromet ou non l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Article 29 La présente section a pour objectif de présenter la procédure et les critères utilisés par l'Autorité pour réaliser le test d'équilibre économique.

Procédure de saisine de l'Autorité concernant le test d'équilibre économique d'un contrat de service public

Article 30 A titre de rappel, le décret n° 2010-932 prévoit que lorsque l'entreprise ferroviaire candidate confirme à l'Autorité organisatrice des transports (AOT) sa décision de proposer des dessertes intérieures relevant de la compétence de celle-ci, l'AOT en informe sans délai le titulaire du contrat de service public et transmet à l'entreprise ferroviaire candidate une attestation. L'entreprise ferroviaire candidate transmet ensuite cette attestation à l'Autorité et au gestionnaire d'infrastructure.

S'ils estiment qu'un service de transport ferroviaire international de voyageurs comportant des dessertes intérieures porte atteinte à l'équilibre économique d'un contrat de service public, l'AOT et le titulaire du contrat de service public disposent d'un mois à compter de la date à laquelle la liaison leur est confirmée pour saisir l'Autorité. Le gestionnaire d'infrastructure dispose pour sa part d'un mois à partir de la réception de l'attestation mentionnée au premier alinéa du présent article pour saisir l'Autorité.

- Article 31 Les requérants visés à l'article 30 sont invités à utiliser le formulaire présenté en Annexe II du présent document. Le formulaire est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Autorité, en trois exemplaires originaux.
- Article 32 Le requérant précise dans sa saisine les éléments lui faisant penser que le nouveau service pourrait compromettre l'équilibre économique d'un contrat de service public.
- Article 33 L'auteur de la saisine en informe les parties mentionnées à l'article 30. L'Autorité publie l'objet de la saisine sur www.regulation-ferroviaire.fr.
- Article 34 L'Autorité échange avec les autres autorités européennes de régulation concernées dans le cadre de cette saisine, en s'assurant du respect du secret commercial.
- Article 35 L'Autorité rend sa décision, après avoir consulté l'ensemble des parties concernées, dans un délai de deux mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes.
- Article 36 L'Autorité peut proposer des limitations concernant les dessertes intérieures.

Question 8 : Si l'analyse de l'Autorité conclut à la compromission de l'équilibre économique d'un contrat de service public, vous paraît-il souhaitable que l'Autorité recommande dans sa décision des limitations ? Si oui quels types de limitations peut-on envisager ? (limitation du nombre de billets commercialisables sur les trajets domestiques, interdiction de certains arrêts, etc.).

- Article 37 La décision de l'Autorité est notifiée au requérant et à l'entreprise ferroviaire candidate. Elle est également transmise au ministre chargé des transports et au gestionnaire d'infrastructure. Elle est rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Données utilisées

- Article 38 L'Autorité vérifie l'équilibre du contrat de service public à moyen terme. Elle s'appuie sur des prévisions sur un horizon de cinq ans ou jusqu'à la fin dudit contrat. Toute donnée fournie devra respecter cet horizon de temps.

Question 9 : A quel horizon doit se faire la vérification de la non-compromission du contrat de service public, notamment au regard de l'échéance du contrat ?

- Article 39 Afin de réaliser le test d'équilibre économique d'un contrat de service public, l'Autorité utilise les données suivantes, fournies par l'AOT ou par le titulaire du contrat de service public (liste non exhaustive) :

- a) Contrat de service public considéré ;
- b) Grilles horaires des services conventionnés (arrêts, horaires et jours de circulation) ;
- c) Données passées de trafic par ligne et sur la totalité du contrat de service public considéré (en annuel, avec un historique d'au moins cinq ans) ;
- d) Données passées de chiffre d'affaires par ligne et sur la totalité du contrat de service public considéré (en annuel, avec un historique d'au moins cinq ans) ;
- e) Tarification ;
- f) Prévisions de trafic et de chiffre d'affaires par ligne et sur la totalité du contrat de service public ;
- g) Données de coûts par ligne et sur la totalité du contrat de service public considéré.

Article 40 L'Autorité base son analyse en particulier sur les données suivantes fournies par l'entreprise ferroviaire candidate :

- a) Grille horaires envisagée (arrêts, horaires et jours de circulation) ;
- b) Nombre de passagers estimé sur la/les liaison(s) en concurrence avec le contrat de service public, segmenté par classe tarifaire ;
- c) Tarification prévue pour cette/ces liaisons ;
- d) Modèles de prévisions de trafic et de chiffre d'affaires avec l'ensemble des hypothèses utilisées (élasticités, hypothèses de projection, règles de répartition des passagers entre les deux opérateurs etc.)

Méthodologie

Article 41 L'AOT et le titulaire du contrat de service public adressent à l'Autorité les informations listées à l'Article 39 au moment de la saisine.

Article 42 Sur demande de l'Autorité, l'entreprise ferroviaire candidate adresse sans tarder les informations listées à l'Article 40.

Article 43 En premier lieu, l'Autorité se livre à une analyse critique des données fournies et en particulier des prévisions de trafic et de chiffre d'affaires. Elle se réserve la possibilité de retenir pour la suite de l'analyse des valeurs différentes de celles présentées, en intégrant des corrections qu'elle juge pertinentes.

Article 44 En second lieu, l'Autorité effectue une analyse économique, à partir des données recueillies, selon les critères suivants :

- a) Dispositions prévues par le contrat de service public relatives à son équilibre économique ;
- b) Pertes de recettes et coûts éventuels, à court et moyen termes ;
- c) Bénéfices éventuels, à court et moyen termes ;
- d) Evolution de la rentabilité des services exploités par le titulaire du contrat de service public.

L'Autorité détermine si, d'après son analyse, l'équilibre économique du contrat de service public est compromis.

Question 10 : Pensez-vous que les critères proposés sont pertinents ? D'autres éléments devraient-ils être pris en compte ?

Article 45 La décision de l'Autorité fixe le délai pendant lequel l'AOT, le titulaire du contrat de service public et le gestionnaire d'infrastructure ne peuvent pas ressaisir l'Autorité sur la desserte intérieure concernée, sauf changement significatif des circonstances de faits ou de droit sur lesquelles se fonde la décision de l'Autorité.

Article 46 L'Autorité fixe les données que l'entreprise ferroviaire candidate devra lui fournir pour assurer le suivi de sa décision.

Question 11 : Quel est votre point de vue sur la durée souhaitable de validité de la décision de l'Autorité, ainsi que sur les modalités de suivi ?

Annexe I : Formulaire à adresser à l'ARAF pour la saisir concernant l'objet principal d'un service international de voyageurs comportant des dessertes intérieures

Le formulaire est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Autorité, en trois exemplaires originaux.

Fiche contact

Entreprise (nom, adresse et statuts) :

Contact en charge de la saisine :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

Saisine effectuée par l'entreprise ferroviaire candidate

L'entreprise candidate fournit les informations prévues à l'article 4 dans le cadre du dossier d'information et les informations permettant à l'Autorité d'effectuer son analyse :

Date de début envisagée pour le nouveau service	
Gare d'origine du service de transport ferroviaire international de voyageurs	
Destination finale du service de transport ferroviaire international de voyageurs	
Dessertes intérieures envisagées	
Horaires prévus et les tarifs applicables	
Nombre de voyageurs attendu (prévisions sur une période de cinq ans, en détaillant par origine-destination)	
Chiffre d'affaires prévisionnel (prévisions sur une période de cinq ans, en détaillant par origine-destination)	
Longueur des dessertes intérieures, et notamment de la plus grande	
Longueur des dessertes internationales, et notamment de la plus grande	
Situation concurrentielle de la desserte offerte	

Report modal envisagé (si pertinent)	
Type de service (type d'aménagements intérieurs, marketing etc.) <i>Vous pouvez fournir de la documentation complémentaire pour étayer votre argumentation.</i>	
Populations des villes ou zones desservies à l'étranger	

Ces informations seront également fournies à l'Autorité dans un format électronique modifiable.

L'entreprise ferroviaire candidate indique les informations qu'elle considère comme relevant du secret commercial.

Afin de compléter son analyse, l'Autorité demandera, si nécessaire, les informations complémentaires évoquées à l'article 23.

Saisine effectuée par le Ministre en charge des transports ou une entreprise ferroviaire intéressée.

Nouveau service de transport international de voyageurs comportant des dessertes intérieures faisant l'objet de la présente saisine	
Éléments faisant douter le requérant de l'objet principal du service	

Et, dans le cas d'une entreprise ferroviaire intéressée,

Éléments lui faisant penser que le nouveau service pourrait avoir un impact sur son activité.	
---	--

L'entreprise ferroviaire intéressée indique les informations qu'elle considère comme relevant du secret commercial.

Afin de compléter son analyse, l'Autorité pourra demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

Annexe II : Formulaire à adresser à l'ARAF pour la saisie concernant l'équilibre économique
d'un contrat de service public

Le formulaire est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Autorité, en trois exemplaires originaux.

Fiche contact

Entreprise (nom, adresse et statuts) :

Contact en charge de la saisine :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

Saisine effectuée par l'entreprise ferroviaire candidate

L'entreprise ferroviaire candidate adresse à l'Autorité les informations suivantes :

Grille horaires envisagée (arrêts, horaires et jours de circulation)	
Nombre de passagers estimé sur la/les liaison(s) en concurrence avec le contrat de service public, segmenté par classe tarifaire	
Tarifcation prévue pour cette/ces liaisons	
Modèle de prévisions de trafic avec l'ensemble des hypothèses utilisées (élasticités, hypothèses de projection, règles de répartition des passagers entre les deux opérateurs, etc.)	
Modèle de prévisions de chiffre d'affaires avec l'ensemble des hypothèses utilisées (hypothèses de projection, etc.)	

Ces informations seront également fournies à l'Autorité dans un format électronique modifiable.

L'entreprise ferroviaire candidate indique les informations qu'elle considère comme relevant du secret commercial.

Afin de compléter son analyse, l'Autorité pourra demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

Saisine effectuée par l'autorité organisatrice de transport ou le titulaire du contrat de service public

Eléments faisant penser au requérant que le nouveau service pourrait compromettre l'équilibre économique du contrat de service public	
---	--

Le requérant adresse à l'Autorité les informations permettant à l'Autorité d'apprécier les critères mentionnés à l'article 44. En particulier il doit fournir les informations suivantes :

Contrat de service public considéré	
Grilles horaires des services conventionnés (arrêts, horaires et jours de circulation)	
Données passées de trafic par ligne du contrat de service public considéré (en annuel, avec un historique d'au moins cinq ans)	
Données passées de trafic sur la totalité du contrat de service public considéré (en annuel, avec un historique d'au moins cinq ans)	
Données passées de chiffre d'affaires par ligne du contrat de service public considéré (en annuel, avec un historique d'au moins cinq ans)	
Données passées de chiffre d'affaires sur la totalité du contrat de service public considéré (en annuel, avec un historique d'au moins cinq ans)	
Tarifification	
Prévisions de trafic par ligne du contrat de service public, sur un horizon de cinq ans ou jusqu'à la fin dudit contrat	
Prévisions de trafic sur la totalité du contrat de service public, sur un horizon de cinq ans ou jusqu'à la fin dudit contrat	
Prévisions de chiffre d'affaires par ligne du contrat de service public, sur un horizon de cinq ans ou jusqu'à la fin dudit contrat	
Prévisions de chiffre d'affaires sur la totalité du contrat de service public, sur un horizon	

de cinq ans ou jusqu'à la fin dudit contrat	
Données de coûts par ligne du contrat de service public considéré	
Données de coûts sur la totalité du contrat de service public considéré	

Ces informations seront également fournies à l'Autorité dans un format électronique modifiable.

Le requérant indique les informations qu'il considère comme relevant du secret commercial. En outre, il indique les informations relevant de son cocontractant.

Afin de compléter son analyse, l'Autorité pourra demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

Saisine effectuée par le gestionnaire d'infrastructure.

Eléments faisant penser au gestionnaire d'infrastructure que le nouveau service pourrait compromettre l'équilibre économique du contrat de service public	
---	--